

Accusé de réception en date du 03/10/2024 à 10h02
078-200058-13-12-0024-11-10-178-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

**DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

environnement@casgbs.fr

01 30 09 75 36

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE



Pris en application des articles L2224-16, L5211-9-2 et R2224-26 du Code général des collectivités territoriales

UNE AGGLO RESPONSABLE, POUR VOUS, AVEC VOUS.

Saint Germain
bouclesdeseine
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



casgbs.fr

SOMMAIRE

Sommaire	2
Dispositions générales	4
Article 1. Le Service Public de Gestion des Déchet ménagers	4
Article 2. Programme de prévention des déchets et déploiement du compostage de proximité	4
Article 3. Objet et champ d'application du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés	6
Article 4. Définitions générales	7
I. Les déchets ménagers	7
II. Les déchets non ménagers	11
III. Les différentes modalités de collecte par le service public	12
Article 5. Les consignes de tri	13
Chapitre 1. Organisation de la collecte	14
Article 6. Fréquences et Organisation technique de la collecte en porte-à-porte et aux points d'apport volontaire	14
I. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles	14
II. La collecte des Emballages recyclables et des Papiers	14
III. La collecte du Verre ménager	14
IV. La collecte des biodéchets	14
V. La collecte des Déchets végétaux	14
VI. La collecte des Encombrants ménagers	15
VII. La collecte des déchets des marchés forains	15
VIII. Autres collectes	15
Article 7. Conditions d'exécution de la collecte en porte-à-porte et aux points d'apport volontaire	15
I. Conditions générales	15
II. Facilitation par les usagers de la voirie	16
III. Facilitation par les riverains	16
IV. Aménagement des voies	16
V. Points de regroupement	16
VI. Voies en travaux	17
VII. Accès aux voies privées	17
Article 8. Apport des déchets aux déchetteries fixes	17
I. Accès aux installations	17
II. Conditions d'exécution	18
Article 9. Enlèvement des dépôts sauvages et entretien des abords	18
I. Sur le domaine public : responsabilité des communes dans le cadre de leurs missions de propreté	18
II. Sur le domaine privé : responsabilité des propriétaires	18
Chapitre 2. Présentation des déchets à la collecte	19

Article 10. Présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte	19
I. Règle générale	19
II. Particularités selon les flux de déchets	20
III. Respect des règles de tri : contrôle par le service habilité	21
Article 11. Dépôt des déchets aux points d'apport volontaire	22
I. Règle générale	22
II. Particularités selon les flux de déchets	22

Chapitre 3. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

23

Article 12. Règles d'attribution	23
Article 13. Propriété et entretien	23
Article 14. Récipients agréés pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers	23
I. Règle générale	23
II. Règles de dotation détaillées	25
III. Récipients des usagers non-domestiques	25
IV. Subsistance de bacs différant des caractéristiques de la nouvelle règle de dotation	26

Chapitre 4. Dispositions financières

27

Article 15. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - TEOM	27
Article 16. Redevance Spéciale	27

Chapitre 5. Infractions et verbalisation

28

Article 17. Contrôle par les agents assermentés	28
Article 18. Dépôts sauvages	28
Article 19. Amendes	29
Article 20. Prescriptions pouvant faire l'objet d'une contravention au titre d'un manquement général aux obligations du présent règlement	29
Article 21. Infractions pouvant faire l'objet de poursuites	30

Chapitre 6. Conditions d'application du règlement

31

Annexes

33

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Le Service Public de Gestion des Déchet ménagers

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) exerce la compétence de gestion des déchets ménagers en vertu de l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce titre, elle organise le service public de collecte et traitement des déchets ménagers sur son territoire.

Le service public de gestion des déchets intègre la prévention définie comme « les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet ». La prévention des déchets est à dissocier du tri, de la collecte, du recyclage et de la valorisation puisqu'elle intervient en amont de toutes ces opérations.

La prévention est présentée comme prioritaire dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

Les enjeux de la réduction des déchets sont multiples :

- Une économie de matières premières épuisables
- La limitation des impacts sur l'environnement et la santé
- Une meilleure maîtrise des coûts liés au traitement du déchet

Le Président de la CASGBS et les Maires des communes du territoire veillent conjointement à l'application des règles relatives au service public.

Aussi, les Maires des communes exercent leur pouvoir de police générale en la matière, en vertu de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Au sein du présent règlement, les mentions « agents du service », « agents de la CASGBS » et « agents communaux » désignent les agents employés directement par la CASGBS et les communes ou les agents des prestataires mandatés spécialement par la CASGBS et lesdites communes.

La CASGBS, ayant transféré la compétence collecte et traitement au syndicat AZUR pour la commune de Bezons, le présent règlement de collecte ne s'applique à celle-ci.

Article 2. Plan de prévention des déchets et déploiement du compostage de proximité

La CASGBS élabore son Plan de prévention des déchets. Ce programme constitue la feuille de route en matière de prévention des déchets pour les 6 années de son application.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 prévoit la mise en place du tri à la source des biodéchets pour tous au plus tard le 31 décembre 2023. L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

Cette définition intègre donc notamment :

- Les déchets alimentaires, aussi appelés « déchets de cuisine et de table », qui représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés

non-consommés. Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

- Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardin, aussi appelés « déchets végétaux », tels que les tontes de pelouse et fauchage, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

La CASGBS organise le déploiement du tri à la source des déchets alimentaires sur le territoire. L'objectif est de permettre l'accès à un dispositif de compostage pour tous et d'accompagner chaque partie prenante dans cette transition : citoyens, communes, aménageurs...

Pour les ménages en habitat individuel : le compostage individuel

Un composteur individuel en bois ou en plastique et un bioseau peut être acquis par l'habitant auprès de la collectivité lors de sessions organisées par la CASGBS. Les usagers sont formés à la pratique de compostage et peuvent solliciter le service suite à l'installation du composteur.

Les conditions requises pour cette installation sont :

- Être domicilié ou résider sur le territoire intercommunal et habiter en habitat individuel
- Disposer d'un espace suffisant avec un sol naturel
- Ne pas avoir bénéficié d'un composteur de la CASGBS dans les 7 dernières années.

Pour les ménages en habitat collectif ou sans espace adapté au compostage individuel : le compostage partagé (habitat collectif privé et sites sur l'espace public)

La CASGBS propose à la copropriété l'acquisition de matériel à la suite d'un audit définissant le dimensionnement des besoins du site. Pour tous les sites de compostage partagé, la CASGBS assure la formation de bénévoles référents parmi les habitants participants au projet et les assiste jusqu'à leur autonomie dans le suivi du site. Le syndic de copropriété a un rôle d'information sur l'espace de compostage partagé et l'inscrira à l'ordre du jour des réunions syndicales (annexe 1 exemple d'un espace de compostage partagé en pied d'immeuble 20-25 foyers volontaires).

Les conditions d'installation et d'accompagnement sont les suivantes :

- La localisation d'un espace sur sol naturel plat, pouvant accueillir 3 composteurs (minimum 10 m²), situé à plus de 5 m des bâtiments (pour une vingtaine de participants)
- Le nombre de foyers souhaitant apporter leurs biodéchets pour compostage (selon le nombre de foyer total)
- Les coordonnées d'au moins 2 personnes bénévoles souhaitant s'engager en tant que référents pour assurer le suivi du processus de compostage. Ces référents assurent le bon fonctionnement du site, en relation avec la CASGBS
- Les modalités d'obtention de l'accord des habitants de la résidence (signature d'une charte d'engagement et de partenariat avec le gestionnaire (bailleur ou syndic), décision favorable en assemblée générale de la copropriété)

Dans le cas d'une promotion immobilière, l'aménageur est invité à solliciter le service Environnement de la CASGBS (pôle prévention des déchets) pour définir l'emplacement du site et son aménagement avant le dépôt de la demande d'urbanisme. L'aménageur aura à sa charge l'ensemble des coûts afférents à la mise en place du site de compostage partagé (terrassement, équipements, embellissement et finitions). Des sites supplémentaires sont à prévoir par tranche de 25 logements.

Les déchets végétaux (déchet issu de l'entretien des parcs et jardin)

Les déchets végétaux des particuliers peuvent être intégrés au compostage individuel, ainsi que les déchets issus de l'entretien des parcs et jardin en habitat collectif, dès lors qu'ils sont de taille compatible avec l'incorporation dans les bacs de compostage et leur brassage (en cas de besoin, ils peuvent être broyés à la tondeuse ou avec un broyeur).

Article 3. Objet et champ d'application du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

En vertu des articles L2224-16, L5211-9-2 et R2224-26 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ménagers peut réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Les modalités régissant les conditions d'élimination des déchets ménagers sont définies par le présent règlement applicable dès son affichage et après délibération du Conseil communautaire. Ce règlement remplace les précédents documents fixant les règles relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Les dispositions de ce règlement s'imposent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ou toute personne itinérante, sur le territoire de la CASGBS.

Tout producteur de déchet doit également respecter le droit en vigueur, la réglementation locale et nationale applicable en la matière, à savoir notamment :

- Le Code de l'Environnement
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code Pénal
- Le Règlement sanitaire départemental des Yvelines, en son Titre IV
- Les arrêtés du Maire et du Président de la CASGBS

Les objectifs de ce règlement de collecte sont de présenter :

- Les types de déchets ménagers et assimilés pris en charge par la CASGBS ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants destinés à la collecte des déchets ménagers ;
- Les modalités de présentation de ces déchets à la collecte ;
- Les différentes collectes de déchets organisées par la CASGBS et l'organisation de ces collectes ;
- Les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Article 4. Définitions générales

Est un *déchet* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.¹

Tout producteur de déchets est responsable de l'élimination de ce déchet suivant les normes en vigueur.

I. Les déchets ménagers

Les *déchets ménagers* sont l'ensemble des déchets **produits par les ménages** dans le cadre de leur activité domestique. Le service public a l'obligation d'assurer l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont catégorisés selon différents types, tel qu'exposé dans le tableau ci-dessous.

Type de déchet ménager	Définition	Mode de collecte habituel/gestion de proximité	Pris en charge par le service public
Les ordures ménagères résiduelles	L'ensemble des déchets ménagers ne faisant pas l'objet d'une collecte séparative : couches et lingettes usagées, restes alimentaires non valorisables, verres de table cassés...	En porte-à-porte En apport volontaire : conteneurs ou bornes enterrées	Oui

¹ Article L541-1-1 du Code de l'environnement : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Type de déchet ménager	Définition	Mode de collecte habituel/gestion de proximité	Pris en charge par le service public
Les déchets recyclables	<p>Déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière. Ils sont catégorisés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Verre ménager</u> : emballages en verre (bouteilles, bocaux et pots). <ul style="list-style-type: none"> o Sont exclus : vitrages, pare-brises, ampoules, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, faïence, porcelaine, céramique. - <u>Emballages recyclables</u> : emballages en carton simple (hors carton ondulé), en plastique et en métal, tels que : briques alimentaires, bouteilles en plastique, barquettes en aluminium, canettes métalliques, boîtes de conserve, aérosols, ... <ul style="list-style-type: none"> o Ces déchets sont vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. o Sont exclus : cartonnettes souillées, bois. - <u>Papiers, journaux, magazines.</u> 	<p>En porte-à-porte</p> <p>En apport volontaire : conteneurs ou bornes aériennes ou enterrées</p>	Oui
Les biodéchets (ou déchets fermentescibles)	<ul style="list-style-type: none"> - Déchets ménagers composés de matière organique, biodégradables à court terme et pouvant faire l'objet d'un compostage sans danger, soit : - Les déchets de cuisine, - Certains déchets végétaux. <p>Ils sont définis par l'article R543-225 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Compostage à domicile par le ménage</p> <p>Compostage partagé (en immeuble ou de quartier)</p> <p>Bornes d'apport volontaire</p>	Oui

Type de déchet ménager	Définition	Mode de collecte habituel/gestion de proximité	Pris en charge par le service public
Les encombrants ménagers	<p>Déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en charge par les collectes des autres flux et qui requièrent une collecte spécifique. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des meubles, huisseries, plaques de bois traité - Des cartons ondulés et plaques de polystyrène <p>En sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les gravats - Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) - Les déchets d'équipements électriques et électroniques - Pneus, vitrages, etc. 	<p>En porte-à-porte</p> <p>En apport à la déchetterie</p>	Oui
Les déchets végétaux	<p>Déchets ménagers composés de matière organique issus de l'entretien des cours et des jardins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ceux acceptés à la collecte porte-à-porte : Tonte de gazon, feuilles mortes, fleurs, tailles de haies, branchages de diamètre inférieur à 10 cm - Ceux à déposer en déchèterie : gros branchages, souches d'arbres <p>Sont exclus : les gravats, les pots de fleurs, la terre.</p>	<p>Compostage à domicile par le ménage</p> <p>En porte-à-porte</p> <p>En apport à la déchetterie</p>	Oui
Les textiles	Déchets ménagers issus des produits d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.	<p>En apport volontaire à des conteneurs</p> <p>En apport à la déchetterie</p>	Oui
Les gravats	<p>Plâtres, pierres, débris, provenant de la démolition ou de la construction d'un bâtiment ou d'un terrassement.</p> <p>Lavabos, faïence, bidets, baignoires.</p>	En apport à la déchetterie	Oui

Type de déchet ménager	Définition	Mode de collecte habituel/gestion de proximité	Pris en charge par le service public
Les déchets diffus spécifiques (DDS)	Déchets ménagers présentant un caractère dommageable pour la santé humaine ou l'environnement au sens de la réglementation communautaire applicable : explosif, comburant, inflammable, irritant, toxique, écotoxique, cancérigène, corrosif, infectieux, mutagène, sensibilisant, dégageant un gaz à toxicité aigüe. Leur définition est précisée par l'article R541-8 du Code de l'Environnement.	En apport à la déchetterie En point d'apport volontaire mobile	Oui
Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)	Déchets ménagers issus des activités de soins des particuliers qui, parmi les déchets listés par l'article R1335-1 du Code de la santé publique, sont produits exclusivement par les ménages dans le cadre de l'automédication. Ils comprennent, conformément à l'article R1335-8-1 du Code de la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> - Les DASRI perforants ou piquants : aiguilles, lancettes, cathéters, etc. et les médicaments et dispositifs conduisant à la production de DASRI perforants En sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres déchets liés à l'automédication : déchets mous (pansements, lingettes), médicaments non utilisés. - Les DASRI produits par les professionnels de la santé. 	Par retour au magasin <i>(Les pharmacies remettent obligatoirement et gratuitement au patient un contenant adapté à rapporter en pharmacie)</i>	Non
Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Déchets ménagers constitués d'appareils fonctionnant avec alimentation électrique (branchement sur réseau, batterie-accumulateur, pile), tels que définis par l'article R543-172 du Code de l'Environnement.	Par retour au magasin En apport à la déchetterie En point d'apport volontaire mobile - A Saint-Germain-en-Laye (hors Fourqueux) : Collecte en PAP sur inscription. - Secteur Fourqueux : sans inscription, tous les deux mois.	Oui

II. Les déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont l'ensemble des déchets produits par quiconque autre qu'un ménage dans le cadre de son activité domestique : entreprises, établissements publics, associations, etc.

L'élimination des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur. Le service public peut prendre en charge certains de ces déchets selon des conditions précises définies par le présent règlement de collecte, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers.

a) *Les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers*

Les déchets non ménagers assimilés sont des déchets non dangereux et non inertes au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, résultant d'une activité professionnelle ou associative, et qui peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, conformément à l'article L2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales, le service public peut prendre en charge des déchets non ménagers dans les conditions suivantes :

- Pour ceux dont la nature est assimilable aux Ordures ménagères résiduelles, dans une limite de présentation de 700 litres par collecte ;
- Pour ceux dont la nature est assimilable aux Emballages recyclables et papiers, dans une limite de présentation de 500 litres par collecte ;
- Pour ceux dont la nature est assimilable au Verre recyclable, dans une limite de présentation de 240 litres par collecte.

Pour les deux communes du territoire ayant historiquement opté pour la mise en place de la redevance spéciale (cf. article 16), les règles inhérentes s'appliquent en lieu et place des conditions précitées.

b) *Les déchets communaux assimilés aux déchets ménagers*

Les déchets communaux assimilés sont des déchets non ménagers assimilés résultant des dépôts sauvages ou de l'activité des services communaux. Leur collecte est assurée par les services communaux concernés, soit directement par eux, soit via des prestataires.

Les déchets concernés sont :

- Les déchets issus du nettoyage des voies et espaces publics ;
- Les déchets issus de l'activité des services techniques (entretien des espaces verts, etc.) ;
- Les déchets issus des manifestations publiques : marchés, foires, salons et autres évènements organisés à l'initiative des collectivités.

Ces déchets ne sont pas pris en charge par le service public.

c) *Les déchets non ménagers non assimilés*

Les déchets non ménagers qui ne sont pas définis comme assimilables par le présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge par le service public.

III. Les différentes modalités de collecte par le service public

La CASGBS organise la collecte des déchets ménagers et assimilés selon des modalités diverses. L'organisation technique du service est adaptée à la nature des déchets et à la typologie de chaque zone.

a) *La collecte en porte-à-porte (PAP)*

La collecte en porte-à-porte des déchets consiste en une collecte des déchets au domicile des ménages. Les ménages présentent leurs déchets sur la voirie, soit devant leur domicile, soit dans des points de regroupement à proximité immédiate de leur domicile.

Les collectes sont effectuées à fréquence régulière, déterminée par secteur du territoire. Certaines collectes peuvent être interrompues de façon programmée au cours de l'année, notamment pour tenir compte de la saisonnalité de la production de certains déchets.

b) *La collecte en points d'apport volontaire (PAV)*

La collecte en points d'apport volontaire des déchets consiste en une collecte de conteneurs collectifs fixes, enterrés ou aériens. Les ménages introduisent leurs déchets dans ces conteneurs.

Les conteneurs peuvent être la propriété de la CASGBS, d'aménageurs ou de bailleurs privés ou publics. Dans le cas de résidences, la CASGBS étudie chaque projet immobilier ; pour ceux comptant plus de 80 logements d'habitat collectif, elle préconise l'installation de conteneurs enterrés et transmet dans ce cadre des recommandations et prescriptions techniques (cf. page 3 de l'annexe 4).

Certains conteneurs aériens peuvent être la propriété d'opérateurs indépendants ayant conventionné avec la CASGBS (notamment pour les bornes d'apport des déchets textiles et les bornes d'apport de petits DEEE).

c) *L'apport en déchetteries fixes*

Les déchetteries sont des infrastructures à disposition des usagers où ils peuvent apporter les déchets dont la nature, le volume ou le poids les empêchent d'être habituellement collectés en porte-à-porte. Les déchets y font l'objet d'un tri par l'utilisateur, qui les dépose dans le contenant adapté à leur nature. Il est défini pour chaque déchetterie quels types de déchets y sont acceptés. Voir détails dans l'article 7.

d) *Les collectes ponctuelles au moyen de sites éphémères*

Afin de compléter le maillage des déchetteries du territoire, la CASGBS met en place des sites éphémères destinés à l'apport volontaire de certains déchets ne pouvant pas être collectés par la collecte en porte-à-porte ou la collecte en points d'apport volontaire. Il est défini pour chaque site et pour chaque manifestation quels types de déchets y sont acceptés.

Ces collectes ponctuelles sont spécifiques à un ou deux flux de déchets, sauf exceptions.

La CASGBS peut restreindre l'accès des sites à certaines catégories d'usagers en fonction de leur lieu de résidence, dans le respect du principe de l'égalité d'accès au service public entre les usagers.

e) *La collecte en porte-à-porte sur inscription*

Sur certaines parties du territoire, la CASGBS met en place des collectes en porte-à-porte sur inscription (à Saint-Germain-en-Laye : Objets encombrants, DEEE et Déchets végétaux et à Sartrouville : Objets encombrants).

La collecte a lieu à fréquence régulière. L'utilisateur doit s'inscrire préalablement, selon les modalités communiquées par la CASGBS et par la commune de Sartrouville, afin de pouvoir présenter ses déchets à la collecte le jour prévu par le calendrier de collecte.

f) *Le compostage à domicile et partagé*

Afin de réduire la quantité d'Ordures Ménagères Résiduelles présentée à la collecte, la CASGBS encourage le compostage à domicile des biodéchets et des déchets végétaux, permettant de produire un amendement de qualité pour le potager, un substrat pour des plantes d'intérieur, ...

En particulier, la CASGBS propose aux ménages de son territoire l'acquisition de composteur individuel ou collectif et accompagne la pratique.

Article 5. Les consignes de tri

Le producteur de déchets doit trier ses déchets avant de les présenter à la collecte. Il suit pour cela les consignes relatives au tri applicables localement, qui peuvent différer selon les secteurs du territoire. Les consignes de tri sont définies par le service déchets de la CASGBS et s'imposent à l'ensemble des usagers du service public, qu'ils soient des particuliers, des professionnels ou autres.

Le service public diffuse les consignes de tri au moyen de son site Internet, du guide du tri et du mémo tri.

Les producteurs de déchets non-ménagers du territoire, qu'ils soient ou non usagers du service public, doivent par ailleurs respecter les obligations réglementaires qui leur sont faites de trier leurs déchets à la source :

- Au moins en cinq flux distincts (papiers/cartons, métaux, plastiques, verre, bois)² ;
- Ainsi que les papiers de bureau, si leur structure regroupe plus de 20 personnes³ ;
- Ainsi que les biodéchets⁴ ;
- Ainsi que les huiles alimentaires usagées, si leur structure en produit plus de 60 litres par an⁵.

² Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, dit « Décret 5 flux », article 3.

³ Article D543-285 du Code de l'Environnement.

⁴ La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a généralisé au 1^{er} janvier 2024 le tri à la source des biodéchets à l'ensemble des acteurs professionnels sans seuil minimum.

⁵ Article R543-225 du Code de l'Environnement et Arrêté de 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R543-225 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Ce chapitre a pour but de décrire les modalités techniques de la collecte des déchets pour chaque flux de déchets collectés par le service public, en intégrant les particularités du territoire.

Article 6. Fréquences et Organisation technique de la collecte en porte-à-porte et aux points d'apport volontaire

Le détail des modalités de collecte par commune est reporté dans l'annexe 2 sous la forme de calendriers de collecte (à date 2024).

I. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont collectées en **porte-à-porte sur la majorité des adresses du territoire**, selon une fréquence propre à chaque commune mais à majorité deux fois par semaine (C2).

Sur certaines adresses d'habitat collectif ou quelques quartiers, les OMR sont collectées en point d'apport volontaire enterré.

II. La collecte des Emballages recyclables et des Papiers

Les Emballages recyclables et les Papiers sont collectés en mélange, en **porte-à-porte sur la majorité des adresses du territoire**, une fois par semaine (C1).

Sur certaines adresses d'habitat collectif ou quelques quartiers, les Emballages recyclables et Papiers sont collectés en point d'apport volontaire aérien ou enterré.

III. La collecte du Verre ménager

Le Verre ménager est collecté en **porte-à-porte, sur la majorité des adresses du territoire**, selon une fréquence propre à chaque commune.

Sur certaines adresses d'habitat collectif ou quelques quartiers, le Verre ménager est collecté en point d'apport volontaire aérien ou enterré.

IV. La collecte des biodéchets

La collecte séparative des biodéchets est organisée par la CASGBS sur certaines communes du territoire. Elle a lieu au moyen de bornes d'apport volontaire accessibles via un code personnel remis après inscription. Un bioseau est également remis à chaque foyer participant.

V. La collecte des Déchets végétaux

Les Déchets végétaux sont collectés en **porte-à-porte, une fois par semaine** (C1). Cette collecte ne se pratique pas au Port-Marly et à Maisons-Laffitte ; leurs habitants sont invités à pratiquer le compostage domestique ou partagé et/ou à se rendre en déchetterie.

La collecte est interrompue pour certaines communes en janvier, février et début mars, pour d'autres, elle est réduite à une collecte toutes les deux semaines. En été, la plupart des communes disposent aussi d'une trêve estivale de 2 semaines minimum.

Par ailleurs, à Saint-Germain-en-Laye, la majorité des secteurs ont une collecte dite « sur inscription » : l'usager doit au préalable confirmer à la CASGBS qu'il présentera des déchets à la collecte, afin que ceux-ci soient effectivement enlevés par le prestataire de la Communauté d'agglomération.

Les modalités de l'inscription à la collecte sont les suivantes : inscription au plus tard le jeudi midi précédant la collecte (lorsque la collecte est le lundi), effectuée en ligne via le site internet de la CASGBS : <http://www.casgbs.fr/>

VI. La collecte des Encombrants ménagers

Les Encombrants ménagers sont collectés en **porte-à-porte, en général une fois par mois**.

A Saint-Germain-en-Laye a été instaurée une collecte en **porte-à-porte, une ou deux fois par mois, sur inscription** – à l'exception des zones désignées « secteur 9 et 10 ». L'usager doit confirmer à l'exploitant du service public qu'il présentera des déchets à la collecte en amont du jour de collecte, afin que ceux-ci soient effectivement enlevés.

Les modalités de l'inscription à la collecte sont les suivantes : inscription au plus tard le mardi midi précédant la collecte (lorsque la collecte est le jeudi), effectuée en ligne via le site internet de la CASGBS : <http://www.casgbs.fr/>

A Sartrouville, une collecte **sur rendez-vous** est pratiquée (à l'exception de certaines résidences bénéficiant d'une collecte hebdomadaire des encombrants). L'usager doit contacter la commune afin de se voir communiquer une date à laquelle il présentera ses déchets à la collecte.

Les modalités de l'inscription à la collecte sont les suivantes : inscription effectuée par téléphone via le Numéro Vert suivant : 08 00 07 85 00.

VII. La collecte des déchets des marchés forains

La collecte des déchets des marchés est réservée aux forains. Leurs conditions d'exécutions sont déterminées au cas par cas en coordination avec les services communaux.

VIII. Autres collectes

Les sapins de Noël sont collectés par la CASGBS au mois de janvier sur certaines communes, selon des modalités déterminées en coordination avec les services communaux.

Article 7. Conditions d'exécution de la collecte en porte-à-porte et aux points d'apport volontaire

I. Conditions générales

La collecte est effectuée sur toutes les voies ouvertes à la circulation et accessibles à la marche normale des véhicules, suivant les règles du Code de la route, de la réglementation locale, et les exigences s'appliquant à la circulation des poids lourds.

La collecte des déchets est une activité professionnelle à risque, source chaque année d'accidents mortels ; la collectivité et ses prestataires, les agents et les usagers du service doivent contribuer à une culture de la

sécurité pour limiter et éliminer les accidents graves, dont les premières victimes sont les piétons (agents et usagers).

Afin d'assurer la sécurité des conditions d'exécution du service et des conditions de travail des agents, la CASGBS respecte les réglementations en vigueur et vise à suivre autant que possible les recommandations qui font référence en la matière, à savoir la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés. En particulier, quand cela est réalisable et toujours en concertation avec les communes, des alternatives sont mises en œuvre pour éviter les manœuvres (marches arrières, retournements) et la collecte bilatérale des déchets (collecte en un passage des déchets présentés des deux côtés de la voirie).

II. Facilitation par les usagers de la voirie

Toute personne circulant sur la voie publique à proximité des véhicules et des agents du service de collecte doit veiller à ne pas constituer une gêne et à ne pas se mettre elle-même en danger, notamment en conservant une distance de sécurité aux véhicules de collecte (en marche, à l'arrêt ou en doublement du véhicule), en restant attentif aux déplacements des agents et en évitant de les aveugler par l'éclairage de son propre véhicule. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des usagers de la voirie, qu'ils soient motorisés, cyclistes, piétons.

III. Facilitation par les riverains

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir les biens au droit de leurs domiciles (haies, arbres, grillage, portails, etc.) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel du service.

IV. Aménagement des voies

Dans le cadre de la délivrance de permis de construire, les futures voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement, ou si impossible, une aire de manœuvre en « T », de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

V. Points de regroupement

Dans le cas où, dans les voies existantes, les véhicules de collecte ne peuvent circuler ou opérer de retournement sans devoir opérer une manœuvre à caractère dangereux (du fait de l'étroitesse, de la pente ou de la présence d'obstacles), les déchets devront être présentés par les usagers dans des points de regroupement accessibles aux véhicules définis par le service public.

Un point de regroupement est défini comme une zone sur le domaine public dédiée à la collecte des déchets pour les voies ne pouvant être desservies par la collecte en porte-à-porte (dans les secteurs et les flux pour lesquels la collecte en porte-à-porte est le mode de collecte défini par le service public). Les points de regroupement peuvent être permanents ou temporaires ; ils sont définis par le service public et s'imposent aux usagers concernés, qui en sont informés par le service public. Ils peuvent soit :

- Comprendre des bacs collectifs permanents dans lesquels les usagers déposent leurs déchets dans les mêmes conditions que pour la collecte en porte-à-porte ; le dépôt des déchets sur le point de regroupement en-dehors des bacs dédiés à cet effet est interdit ;
- Être des zones jusqu'auxquelles les usagers doivent tirer leurs bacs individuels ; dans ce cas, les usagers doivent récupérer et remiser leurs bacs individuels après la collecte.

Les points de regroupement peuvent nécessiter des aménagements spécifiques pour bien délimiter et sécuriser la zone, comme la mise en place de barrières ou haies.

VI. Voies en travaux

Dans les voies en construction ou en réparation, le maître d'ouvrage des travaux a la charge de s'assurer que la collecte puisse se dérouler normalement, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accès des voies (en matière de signalisation, de limitation de l'encombrement), et si nécessaire en prenant toutes les dispositions pour transporter les déchets présentés par les usagers conformément aux consignes (en bacs ou en sacs) jusqu'à un point de regroupement temporaire.

En dernier recours, les habitants peuvent être appelés par la CASGBS à déposer leurs déchets à un point de regroupement temporaire désigné par le gestionnaire des travaux/la ville/la CASGBS.

VII. Accès aux voies privées

Si aucune solution technique ne permet la collecte des déchets sur la voie publique dans des conditions acceptables, le service public peut circuler sur des voies privées pour assurer la collecte ou pour opérer les manœuvres de retournement sécurisé requises. La circulation sur des voies privées n'est possible qu'à la double condition :

- De l'accord écrit du propriétaire de la voie, et le cas échéant de l'entité opérant le service de collecte, formalisé par la conclusion d'une convention tripartite (propriétaire de la voie, prestataire de collecte et CASGBS) présentée en annexe 3.
- Que l'accès et le retournement soit possible sur les voies privées dans des conditions acceptables.

Article 8. Apport des déchets aux déchetteries fixes

I. Accès aux installations

Les usagers domestiques du territoire ont accès à deux déchetteries fixes, où ils peuvent amener les flux de déchets non habituellement collectés en porte-à-porte ou aux points d'apport volontaire. Les usagers doivent y trier les déchets qu'ils amènent, en les déposant dans les bennes ou casiers dédiés à chaque type de déchet.

Des agents d'accueil sont présents sur site pour renseigner les usagers et contrôler le respect des consignes de tri.

Le tableau ci-dessous liste les deux sites accessibles et les conditions d'accès qui s'y appliquent.

Le service public diffuse et actualise ces informations au moyen d'un document de communication spécifique, qui détermine également les horaires d'accès aux sites, les modalités relatives aux conditions d'accès et les restrictions éventuelles quant à l'accès et aux déchets acceptés.

Installation	Adresse	Accessibles aux usagers de	Conditions d'accès et restrictions
Déchèterie intercommunale de la CASGBS	4 route de Mantes, 78240 Chambourcy	Territoire CASGBS	Présentation du badge après inscription Accès interdit aux professionnels
Déchèterie du SITRU (Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains)	1 rue de l'Union, 78420 Carrières-sur-Seine	Territoire CASGBS	Présentation d'une carte d'accès à obtenir auprès des services du SITRU Accès interdit aux professionnels

II. Conditions d'exécution

Les règles relatives aux conditions d'exécution de la collecte en porte-à-porte et en points d'apport volontaire s'appliquent pour l'accès aux installations, la circulation à l'intérieur des installations et l'enlèvement par le service public des déchets déposés en déchèterie.

En particulier, les usagers doivent respecter les plans de circulation et les règles de sécurité en vigueur pour chaque installation, qui sont manifestées par la signalisation verticale et horizontale.

Article 9. Enlèvement des dépôts sauvages et entretien des abords

I. Sur le domaine public : responsabilité des communes dans le cadre de leurs missions de propreté

L'enlèvement des déchets déposés en violation des consignes du présent règlement, dits « dépôts sauvages », lorsqu'il a lieu sur la voie publique, relève de la responsabilité des communes dans le cadre de leurs missions de propreté et du pouvoir de police du maire. L'auteur d'un dépôt sauvage sur la voie publique peut être poursuivi par les autorités compétentes par tous les moyens à leur disposition. Les autorités compétentes peuvent enjoindre à l'auteur d'un dépôt sauvage d'en assurer l'enlèvement et l'élimination.

II. Sur le domaine privé : responsabilité des propriétaires

L'enlèvement des déchets déposés en violation des consignes du présent règlement, dits « dépôts sauvages », lorsqu'il a lieu sur la voie privée, relève de la responsabilité des propriétaires. L'auteur d'un dépôt sauvage sur la voie privée peut être poursuivi par les propriétaires par tous les moyens à leur disposition.

L'entretien courant des abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement sur le domaine privé est assuré par les propriétaires.

Chapitre 2. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Toute personne desservie par le service public de collecte est tenue de présenter ses déchets à la collecte selon les conditions définies par le présent règlement ; tout dépôt sauvage de déchets est interdit ; le brûlage domestique d'ordures ménagères, y compris les déchets végétaux, est interdit qu'il soit fait à l'air libre ou au moyen d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, sauf dérogation accordée par le Préfet⁶.

Article 10. Présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte

I. Règle générale

Les déchets doivent être présentés à la collecte en porte-à-porte par l'utilisateur de façon anticipée. En effet, l'organisation de chaque tournée collecte peut être soumise ou subir des modifications ; l'heure de passage habituelle de la tournée devant le domicile de l'utilisateur peut donc varier. L'utilisateur doit donc présenter les déchets à la collecte :

- La veille au soir à partir de 19h pour les collectes effectuées le matin.
- Le jour même, au plus tard une heure avant le début de la collecte, pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les bacs, et le cas échéant les déchets non conteneurisés (en particulier les encombrants), sont présentés sur la voirie en-dehors des voies de passage et des aires de stationnement des véhicules, y compris les pistes cyclables ; ils ne doivent pas bloquer la circulation piétonne. Ils doivent être positionnés de façon à être visibles depuis la voie de circulation des véhicules motorisés ; ils doivent pouvoir être tirés directement par l'agent chargé de la collecte jusqu'à la voie de circulation. Les bacs non visibles depuis la voie de circulation ne seront pas collectés par le service public.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire présentés sur la voie publique en-dehors de la plage horaire prévue pourront être enlevés et confisqués par les agents communaux ou les agents de la CASGBS.

A l'exception des zones et des flux de déchets pour lesquels il est autorisé de présenter les déchets en-dehors du bac prévu à cet effet, tous les déchets doivent être présentés dans lesdits bacs.

Les déchets présentés à la collecte de manière non-conforme aux consignes de présentation ne seront pas collectés par le service.

L'utilisateur doit donc veiller à :

- Respecter les consignes de tri.
- Ne pas positionner son bac derrière un obstacle (rambarde, ganivelle, enfilade de véhicules en stationnement, etc.).
- Présenter son bac couvercle fermé (ou sac ouvert pour les végétaux hors bacs).
- Afin de permettre la bonne exécution de la collecte. C'est notamment indispensable pour éviter l'accumulation d'eaux de pluie dans les bacs, qui ont pour effet d'alourdir les déchets collectés et d'altérer la qualité de ceux faisant l'objet d'un recyclage.

⁶ Articles 73 et 84 du Règlement sanitaire départemental des Yvelines.

- o Le poids total des bacs présentés à la collecte ne doit donc pas excéder 50 kg pour les bacs de 120 L et 100 kg pour les bacs de 240 L. Les bacs et le matériel de collecte ne sont pas conçus pour des poids supérieurs, et pourraient être endommagés le cas échéant.
- Ne pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets.
- Ne pas déposer dans le contenu des bacs des déchets à caractère dangereux : toxiques, inflammables, coupants, perforants, etc. y compris emballé ou protégé de quelque manière, pour ne pas menacer la sécurité des agents du service.
- Remiser les bacs aussi rapidement que possible après la collecte, pour éviter l'encombrement du domaine public.

II. Particularités selon les flux de déchets

a) *Ordures ménagères résiduelles*

Les déchets sont déposés par l'usager dans des sacs étanches fermés avant d'être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Certains usagers faisant face à une incapacité de stockage des bacs dans leur domicile, avérée et vérifiée par la CASGBS, sont autorisés à présenter les ordures ménagères en sacs fermés sur la voirie.

b) *Emballages recyclages et Papiers*

Les usagers déposent les déchets en vrac dans les bacs prévus à cet effet. Les déchets ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, auquel cas ils ne pourraient pas être triés et recyclés. Les déchets présentés en-dehors des bacs, ou dans des bacs non conformes, ne seront pas collectés.

Certains usagers faisant face à une incapacité de stockage des bacs dans leur domicile, avérée et vérifiée par la CASGBS, sont autorisés à présenter les ordures ménagères en sacs fermés sur la voirie. Dans ce cas, ces usagers se voient communiquer par la CASGBS les caractéristiques à respecter pour les sacs. Les déchets présentés en-dehors des sacs, ou dans des sacs non conformes, ne seront pas collectés.

c) *Verre ménager*

Les usagers déposent les déchets en vrac dans les bacs prévus à cet effet. Les bouchons et les couvercles en plastique, métal ou liège doivent être ôtés et triés avec le flux correspondant à leur matière.

d) *Déchets végétaux*

Les usagers déposent les déchets en vrac dans les bacs prévus à cet effet. Toutefois, il peut être autorisé une présentation des déchets végétaux en-dehors des bacs, dans les cas suivants :

- Dans certains secteurs où les usagers ne sont pas dotés en bacs dédiés, les déchets peuvent être présentés en sacs – liste dans l'article 13.b). Dans ce cas ils doivent être présentés soit dans des sacs en papier kraft, soit dans des sacs en plastique de 100 L maximum, présentés ouverts à la collecte et dans une quantité limitée à 7 sacs.
- Les branchages peuvent être présentés en-dehors des bacs. Dans ce cas, ils doivent être d'une longueur maximale de 1,20 m et être présentés en fagots, ficelés avec de la corde (pas de fibre plastique ou métallique), d'un poids maximal de 30 kg.
- Dans les secteurs où les usagers sont dotés en bacs dédiés, il est toléré la présentation supplémentaire de déchets végétaux dans des sacs en-dehors du bac. Dans ce cas, ils doivent être

présentés soit dans des sacs en papier kraft, soit dans des sacs en plastique de 100 L maximum, présentés ouverts à la collecte et dans une quantité limitée à 4 sacs.

La quantité de déchets végétaux présentés à la collecte par chaque usager fait donc l'objet d'une limitation. Cette limitation a pour objet de ne pas perturber le fonctionnement des tournées de collecte, de ne pas endommager le matériel et de limiter les risques professionnels pour les agents du service ; elle est justifiée dans la mesure où ce flux de déchets fait l'objet d'une collecte régulière et où les déchets végétaux peuvent en partie être éliminés à la parcelle au moyen des composteurs distribués par la CASGBS.

Un usager présentant des déchets végétaux en quantité supérieure à celle autorisée verrait l'excédent de ses déchets refusés à la collecte.

e) *Encombrants ménagers*

La collecte en porte-à-porte des encombrants, par sa nature, ne requiert pas de contenant. Les encombrants ménagers sont déposés directement sur la voirie, suivant les consignes générales applicables à tous les déchets.

Les déchets encombrants présentés à chaque collecte ne doivent pas excéder 2 mètres et 50 kg par objet, pour un volume total maximum de 3 m³.

Pour les secteurs pour lesquels la collecte est effectuée sur rendez-vous, les restrictions sont différentes : volume total maximal de 1,5 m³ par foyer et par collecte.

f) *Déchets des marchés forains*

Les déchets des marchés forains constituent des déchets non-ménagers assimilés aux déchets ménagers, au sens du présent règlement. En ce sens, leur collecte est soumise aux conditions décrites dans l'article 4.

L'ensemble des déchets doivent être triés et présentés dans les bacs prévus à cet effet, à l'exception des cagettes qui doivent être présentées à côté des bacs, vidées de leur contenu. La présentation des bacs doit suivre les règles générales fixées par le présent règlement (visibles et accessibles, non-bloquantes pour la circulation et le stationnement, etc.).

III. Respect des règles de tri : contrôle par le service habilité

Les agents du service sont habilités à contrôler la nature des déchets présentés à la collecte, notamment le contenu des bacs et des sacs, afin de vérifier le respect des consignes de tri et de présentation des déchets à la collecte.

Dans le cas où les déchets présentés par un usager ne respecteraient pas ces consignes, ils peuvent faire l'objet d'un « refus de collecte » et ne pas être collectés par le service.

L'usager devra au plus tôt ôter le bac, sac ou déchet de la voie publique, retrier afin d'être en conformité avec les consignes de tri et de présentation et ainsi pouvoir le présenter à la prochaine collecte du même flux. L'usager peut être aidé par les agents du service environnement de la CASGBS, disponibles au 01 30 09 75 36 ou via l'adresse environnement@casgbs.fr

Article 11. Dépôt des déchets aux points d'apport volontaire

I. Règle générale

Les déchets font l'objet d'un tri par l'utilisateur, qui les dépose dans les bornes d'apport volontaire prévues pour chaque flux. Le dépôt de déchets sur les points d'apport volontaire à l'extérieur des bornes n'est pas autorisé.

II. Particularités selon les flux de déchets

a) *Ordures ménagères résiduelles*

Les déchets sont déposés par l'utilisateur dans des sacs étanches fermés avant d'être déposés dans les bornes d'apport volontaire prévues à cet effet.

b) *Emballages recyclables et Papiers*

Les usagers déposent les déchets en vrac dans les bornes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les déchets ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, auquel cas ils ne pourraient pas être triés et recyclés.

c) *Verre ménager*

Les usagers déposent les déchets en vrac dans les bornes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les bouchons et les couvercles en plastique, métal ou liège doivent être ôtés et triés avec le flux correspondant à leur matière.

Chapitre 3. REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 12. Règles d'attribution

La CASGBS fournit des conteneurs aux ménages du territoire pour la collecte des déchets en porte-à-porte (cf. détails dans l'article 14).

Les professionnels du territoire producteurs de déchets ménagers et assimilés ayant recours à la collecte en porte-à-porte effectuée par le service public ont la charge de se doter de conteneurs conformes aux prescriptions du présent règlement. La CASGBS ne prend pas financièrement en charge cette dotation sauf en cas d'assujettissement à la redevance spéciale.

Article 13. Propriété et entretien

Les conteneurs fournis aux usagers par le service relèvent de la propriété de la CASGBS.

Les usagers sont responsables du maintien en bon état des conteneurs qui leur sont fournis, en veillant notamment à :

- Respecter les règles de présentation définies au II, notamment :
 - o Ne pas y déposer des déchets ne correspondant pas aux consignes de tri, en particulier des déchets à caractère dangereux (corrosif, toxique, inflammables, coupants ou perforants, etc.) ;
 - o Ne pas y déposer des déchets en excès ;
- Les préserver des dommages lorsqu'ils sont stockés à leur domicile, notamment en les conservant dans un endroit non accessible pour les préserver du vol ou du dommage par autrui ;
- Les nettoyer régulièrement pour limiter les risques sanitaires, en particulier le bac dédié aux Ordures ménagères résiduelles ;

Le service public met à disposition des usagers un service de maintenance des bacs à domicile et diffuse les informations pour joindre ce service de maintenance, au moyen des calendriers de collecte. Le service de maintenance est gratuit (hors coût de l'appel, éventuellement surtaxé).

Article 14. Récipients agréés pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers

I. Règle générale

a) *Caractéristiques des bacs*

Les récipients utilisés pour la présentation des déchets ménagers à la collecte en porte-à-porte sont conformes à la norme volontaire NF EN 840.

Les bacs fournis par la CASGBS depuis le 1^{er} janvier 2018 répondent à une règle de dotation et à des coloris harmonisés sur l'ensemble du territoire. Les bacs distribués par la CASGBS antérieurement à cette date peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Les bacs fournis par la CASGBS aux usagers particuliers depuis le 1^{er} janvier 2018 répondent aux caractéristiques générales suivantes :

Flux	Ordures Ménagères Résiduelles	Emballages recyclables et Papiers	Verre ménager	Déchets végétaux
Volume du bac	120 à 770 litres	50 à 660 litres	35 à 360 litres	120 à 240 litres
Coloris	Couvercle gris Cuve grise	Couvercle jaune Cuve grise	Couvercle vert Cuve grise	Couvercle marron Cuve marron

b) *Cas de certaines communes pour les déchets végétaux*

Pour les communes suivantes, la collecte en porte-à-porte des déchets végétaux ne requiert pas que l'usager présente ses déchets dans un bac ; la CASGBS ne fournit donc pas de bacs « déchets végétaux » aux usagers vivant dans ces communes. Il s'agit des communes suivantes :

Aigremont	Mareil-Marly
Chambourcy	Marly-le-Roi
L'Etang-la-Ville	Saint-Germain-en-Laye
Le Mesnil-le-Roi	

c) *Cas des communes avec collecte en points d'apport volontaire (PAV) ou apport en déchetterie*

Sur certaines communes du territoire, la collecte de certains flux de déchets est effectuée uniquement en point d'apport volontaire (PAV) ou en déchetterie ; la CASGBS ne fournit donc pas de bacs aux usagers pour les flux correspondants.

Il s'agit des communes suivantes :

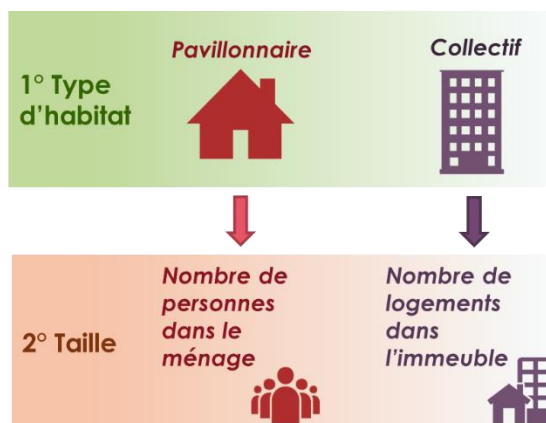
Commune	Flux	Motif
Maisons-Laffite, Le Port-Marly	Déchets végétaux	Uniquement apport en déchetterie et compostage domestique ou partagé
Aigremont	Verre ménager	Collecte en PAV uniquement
Sartrouville	Verre ménager pour l'habitat pavillonnaire	Collecte en PAV uniquement

d) *Cas des rues, quartiers ou lotissements avec uniquement collecte en points d'apport volontaire (PAV)*

Sur certaines zones du territoire correspondant à des rues, quartiers ou lotissements spécifiques, la collecte de certains flux de déchets est effectuée uniquement en points d'apport volontaire (PAV) ; la CASGBS ne fournit donc pas de bacs aux usagers pour les flux correspondants.

II. Règles de dotation détaillées

Pour les ordures ménagères, les emballages et le verre ménager, la dotation en bacs, c'est-à-dire le volume et le nombre des bacs fournis aux usagers domestiques par la CASGBS, dépend de deux paramètres : le type d'habitat d'une part (pavillonnaire ou collectif) et la taille du logement d'autre part (pour l'habitat pavillonnaire : nombre de personnes dans le ménage ; pour l'habitat collectif : nombre de logements dans l'immeuble).



La dotation obéit à des règles définies en annexe 5.

Pour les communes dotées en bacs déchets végétaux, la règle de dotation est établie en fonction de la taille du terrain et est décrite en annexe 5 également.

III. Récipients des usagers non-domestiques

Les producteurs de déchets non-ménagers assimilés ayant recours au service public doivent se doter par leurs propres moyens de bacs pour présenter leurs ordures ménagères à la collecte (sauf en cas d'assujettissement à la redevance spéciale). Ces bacs doivent répondre aux caractéristiques du tableau ci-dessous.

La CASGBS fournit en revanche les bacs pour les emballages recyclables et le verre ménager.

Flux	Ordures Ménagères Résiduelles	Emballages recyclables et Papiers	Verre ménager
Volume du bac	120 à 660 litres	120 à 660 litres	120 à 240 litres
Coloris	Couvercle rouge Cuve grise	Couvercle jaune Cuve grise	Couvercle vert Cuve grise

Les bacs doivent être conformes à la norme volontaire NF EN 840.

IV. Subsistance de bacs différant des caractéristiques de la nouvelle règle de dotation

Le service public de collecte des déchets ménagers relevait jusqu'au 1^{er} janvier 2017 de la responsabilité des communes, qui ont pu adopter des règles de dotation différentes (en termes de taille des bacs, de coloris, etc.). La transition vers un parc de bacs homogènes pour tous les usagers du territoire est nécessairement progressive, dans la mesure où une campagne globale de mise au rebut des bacs non conformes, et ce avant la fin de leur durée de vie, représenterait une dépense très importante, non justifiée par l'utilité d'une telle mesure.

Pour des raisons d'historique, les usagers dotés de tels bacs les conservent jusqu'à remplacement par le service public, qui continue d'accepter les déchets présentés dans ces bacs.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers de la CASGBS est assuré au moyen de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du Code Général des Impôts, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La CASGBS en vote le taux chaque année. La CASGBS définit des zones de perception de la TEOM sur lesquels s'appliquent des taux différenciés, comme l'y autorise l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts.

Article 16. Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale vise à financer l'élimination par le service public des déchets non-ménagers assimilés définis à l'article L2224-14 du Code général des collectivités territoriales et à l'Article 4 du présent règlement.

Les communes de Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville ont instauré la Redevance Spéciale sur leur territoire avant la prise de compétence de la gestion des déchets ménagers et assimilés par la CASGBS. La CASGBS, conformément à la possibilité qui lui en est donnée par l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales, a également repris la gestion de ce sujet pour le compte des deux communes.

La CASGBS en vote les tarifs par délibération.

Chapitre 5. INFRACTIONS ET VERBALISATION

Les producteurs de déchets du territoire sont tenus de respecter toutes les réglementations locales et nationales applicables. **Le non-respect des prescriptions du présent règlement constitue une infraction au titre du Code Pénal.** Les Maires des communes membres de la CASGBS peuvent poursuivre l'auteur de l'infraction en vertu de leur pouvoir de police en la matière.

Article 17. Contrôle par les agents assermentés

Pour veiller au respect du présent règlement, le Président de la CASGBS et les Maires des communes concernées peuvent se faire assister, dans leurs missions de police, d'agents de police municipale dûment nommés par leur soin, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.

Les agents de police municipale ou nationale pourront délivrer des amendes pour non-respect des dispositions du présent règlement, et facturer à un contrevenant l'enlèvement de ses déchets (comprenant le temps passé par les agents territoriaux à l'identification de l'auteur du dépôt).

Les agents de police municipale et nationale peuvent procéder à tous moyens d'enquête pour identifier le contrevenant au présent règlement, y compris le visionnage d'enregistrements de vidéosurveillance et l'ouverture et la fouille des sacs pour relever des adresses.

Les contrevenants identifiés pourront être visités à leur domicile à des fins d'information et de sensibilisation au respect de la réglementation applicable.

Article 18. Dépôts sauvages

Pour le présent règlement, est défini comme un **dépôt sauvage** le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ; cela ne soustrait pas le contrevenant à l'obligation de s'acquitter du paiement de l'amende correspondante.

Article 19. Amendes

Les auteurs d'infractions peuvent notamment être punis d'une amende pour les motifs suivants :

Infraction	Base légale ou réglementaire	Amende
Tout manquement aux prescriptions du règlement de collecte (violation générale des obligations des décrets et arrêtés de police)	Article R 610-5 du Code pénal	Contravention de 1 ^{ère} classe (article 131-13 du Code pénal)
Dépôt sauvage	Article R 632-1 du Code pénal	Contravention de 2 ^{ème} classe (article 131-13 du Code pénal)
Dépôt sauvage effectué à l'aide d'un véhicule	Article R 635-8 du Code pénal	Contravention de 5 ^{ème} classe (article 131-13 du Code pénal)
Dépôt sauvage d'un véhicule hors d'usage	Article R 635-8 du Code pénal	Contravention de 5 ^{ème} classe (article 131-13 du Code pénal)
Brûlage de déchets	Article 84 du Règlement sanitaire départemental diffusé par la circulaire du 9 août 1978 Article L1311-2 du Code de la Santé Publique Article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003	Contravention de 3 ^{ème} classe (article 131-13 du Code pénal)

Article 20. Prescriptions pouvant faire l'objet d'une contravention au titre d'un manquement général aux obligations du présent règlement

Les autorités compétentes exerceront leur pouvoir de police sur les contrevenants se rendant notamment coupables des manquements généraux suivants (liste non limitative) :

- Non-respect des règles de présentation des déchets à la collecte
- Infraction aux consignes de tri y compris à l'intérieur des déchetteries
- Dégradation du matériel du fait de l'usager, ou Dommages causés au matériel du fait du non-respect des consignes de tri ou de présentation
- Incivilité à l'égard des agents du service : injures, menaces verbales, etc.
- Chiffonnage
- Non-respect des consignes d'accès, des plans de circulation et des consignes de sécurité à l'intérieur des déchetteries

Article 21. Infractions pouvant faire l'objet de poursuites

Les autorités compétentes exerceront tous les moyens administratifs et judiciaires à leur disposition pour poursuivre les personnes auteures d'infractions d'une particulière gravité, à savoir notamment :

- Incivilité à l'égard des agents du service : menaces physiques et/ou verbales
- Agressions à l'égard des agents du service
- Mise en danger d'autrui du fait du dépôt non-conforme de déchets à caractère dangereux
- Mise en danger d'autrui du fait du non-respect du Code de la Route, des plans de circulation et des consignes de sécurité à l'intérieur des déchetteries, d'un comportement dangereux sur la voirie au moment de l'opération de collecte des déchets

Chapitre 6. CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture. Les modifications du règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour sa rédaction.

Le Président de la CASGBS est chargé de l'application du présent règlement.

Fait au Pecq, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Pierre FOND
Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine
(Yvelines)



ANNEXES